



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 65 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Thaïlande : projet de résolution

Renforcement de la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant², et réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, notamment sa résolution [66/139](#), adoptée le 19 décembre 2011,

Considérant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant, notamment ceux ayant trait à la protection de l'enfance, tout en gardant à l'esprit l'importance des acteurs concernés du système des Nations Unies qui appuient les États dans ce domaine, conformément à leurs mandats respectifs,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation et la survie et le développement sont les principes qui doivent encadrer toute action concernant les enfants, et notamment toute action de protection de l'enfance, qu'elle soit menée par un État, par l'un quelconque des acteurs du système des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'enfant, ou par toute autre entité,

Saluant le rôle important que jouent le système des Nations Unies et toutes ses composantes concernées dans la promotion et la défense des droits de l'enfant, y compris s'agissant de la protection de l'enfance, ainsi que leur action continue en ce sens, et saluant également le rôle et la contribution de la société civile en la matière,

Soulignant qu'il importe, pour continuer à soutenir l'action menée par les États Membres afin de concrétiser les droits de l'enfant, de renforcer encore la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.



collaboration au sein du système des Nations Unies en matière de promotion et de défense de ces droits, y compris pour ce qui concerne la protection de l'enfance, et réaffirmant à cet égard le rôle important qu'elle continue de jouer dans le renforcement de la collaboration et de la cohérence de l'action menée au sein du système des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies³, qui constitue une avancée dans la collecte d'informations utiles sur la collaboration existant entre les différents acteurs du système des Nations Unies concernés par la protection de l'enfance;

2. *Se félicite* de la collaboration existant entre les acteurs concernés du système des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'enfant, y compris pour ce qui concerne la protection de l'enfance, et les engage, en leur demandant d'agir dans la limite des ressources disponibles et conformément à leurs mandats respectifs, à faire ressortir l'information concernant cette collaboration dans les rapports qu'ils lui présentent et à en débattre dans le cadre du dialogue participatif que la Troisième Commission organise au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », ainsi qu'à renforcer encore leur collaboration;

3. *Se félicite également* du plan stratégique 2014-2017 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui a été élaboré en étroite collaboration avec les fonds, programmes et organismes compétents des Nations Unies, et met en particulier l'accent sur des stratégies fondées sur le renforcement des capacités et la coopération Sud-Sud;

4. *Réaffirme* combien il importe que tous les acteurs du système des Nations Unies concernés par la protection de l'enfance continuent d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et agissent dans le respect total de leurs mandats respectifs;

5. *Souligne* qu'il importe que les activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'enfant, y compris celles relatives à la protection de l'enfance, bénéficient de ressources et d'un appui durables et adéquats et, à cet égard, souhaite vivement que les contributions volontaires à l'appui des travaux de tous les acteurs du système des Nations Unies concernés soient accrues, afin de garantir la fourniture de l'assistance technique nécessaire et le renforcement des capacités dans le domaine de la protection de l'enfance;

6. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de recenser, en collaboration avec les parties prenantes concernées et au moyen des ressources existantes, les activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de la protection de l'enfance, et de : a) constituer une base de données pour le renforcement des capacités à la fois au sein du système des Nations Unies et parmi les États Membres qui sera à actualiser et à lui présenter à sa soixante et onzième session; b) faire ressortir les exemples de collaboration entre les acteurs du système des Nations Unies concernés par la protection de l'enfance et définir des secteurs d'activité spécifiques dans ce domaine, fondés sur les besoins des États Membres en matière de renforcement des capacités et sur les compétences disponibles au sein du système des Nations Unies;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'état de la collaboration dans le domaine de la

³ A/68/253.

protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies, en tenant compte des renseignements fournis par les États Membres et les acteurs concernés du système des Nations Unies, rappelle le principe de répartition géographique équitable et la grande diversité de points de vue et de pratiques qui existent en ce qui concerne les mécanismes de protection de l'enfance en vigueur dans différentes régions et différents pays, et encourage les États Membres et les acteurs du système des Nations Unies à transmettre des observations et des informations pertinentes pour qu'elles figurent dans le rapport.
